

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF
Neuvième session ordinaire
25-29 Juin 2006
Banjul (GAMBIE)

EX.CL/ 258(IX)

**RAPPORT SUR LA REUNION MINISTERIELLE SUR LE PROJET DE
CHARTRE AFRICAINE SUR LA DEMOCRATIE, LES ELECTIONS ET
LA GOUVERNANCE ET SUR LA REVISION DE LA DECLARATION
DE LOME SUR LES CHANGEMENTS ANTICONSTITUTIONNELS DE
GOUVERNEMENT EN AFRIQUE**

NOTE INTRODUCTIVE

SUR LE RAPPORT SUR LA REUNION MINISTERIELLE SUR LE PROJET DE CHARTRE AFRICAINE SUR LA DEMOCRATIE, LES ELECTIONS ET LA GOUVERNANCE

Le rapport sur la réunion ministérielle sur le projet de Charte africaine sur la démocratie, les Elections et la Gouvernance qu'est soumis à votre examen contient les points de discussions qui ont eu lieu lors de la réunion des 9 et 10 juin à Brazzaville.

Il convient de rappeler que c'est dans sa décision EX/CL/Dec. 124 (V) adoptée en juillet 2004 à Addis-Abeba, Ethiopie, que le Conseil exécutif a, entre autres, demandé à la Commission de l'UA de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux et d'autres experts aux fins de l'élaboration d'un projet de Charte sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance, en se fondant sur des engagements déjà collectivement pris par les Etats membres dans ces domaines et d'en soumettre le document à sa 7^{ème} session ordinaire dans la décision.

Conformément à cette décision, la Commission a préparé un projet de Charte sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance qu'elle a d'abord soumis à l'examen critique d'experts africains indépendants, avant de le soumettre à celui d'experts gouvernementaux.

Dans le même temps, la Commission a rédigé un rapport sur la révision de la Déclaration de Lomé de juillet 2000 sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique, à la demande de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la Prévention, la Gestion et le Règlement des conflits, aujourd'hui Conseil de paix et de sécurité. L'Organe central avait en effet demandé à la Commission « de procéder à un réexamen approfondi de la Déclaration de Lomé, à la lumière des développements intervenus depuis son adoption, en juillet 2000, et lui soumettre, à travers son sous-comité sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, pour examen ultérieur par les instances compétentes de l'UA, des propositions concrètes visant à renforcer l'effectivité de la Déclaration, y compris le rejet de toute participation, notamment comme candidats, des auteurs d'un coup d'Etat ou de toute autre forme de changement anticonstitutionnel, aux élections organisées en vue de restaurer l'ordre constitutionnel ».

Le rapport sur la déclaration de Lomé et le projet de Charte ont été soumis à l'examen d'experts gouvernementaux, d'abord à Addis-Abeba, Ethiopie, du 3 au 5 avril 2006 et ensuite à Brazzaville, Congo, du 6 au 7 juin 2006. Ces deux réunions ont été précédées de deux réunions d'experts africains indépendants.

Au niveau des Ministres, il y a également eu deux réunions. La première s'est tenue à Addis-Abeba du 6 au 7 avril 2006 et la seconde à Brazzaville du 9 au 10 juin 2006.

Au cours de la première réunion ministérielle, les ministres ont examiné le rapport de la réunion des experts gouvernementaux sur la révision de la Déclaration de Lomé sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement ainsi que le projet de Charte sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance.

S'agissant du rapport sur la révision de la Déclaration de Lomé, les ministres ont examiné et adopté une partie des recommandations des experts gouvernementaux, notamment sur le renforcement de la Déclaration de Lomé, le système de contrôle des politiques nationales, la question des sanctions, le système d'Alerte précoce et la question du statut des anciens chefs d'Etat. Certaines recommandations ont été rejetées. Ceci est reflété dans le rapport qui vous est soumis.

En ce qui concerne le projet de Charte, les ministres ont procédé à son examen article par article et y ont apporté des amendements. Ils ont surtout donné une orientation politique au dit-projet et ont décidé que la Commission convoque une nouvelle réunion d'experts juristes gouvernementaux pour donner au projet un caractère juridique adéquat.

Au cours de la deuxième réunion ministérielle qui s'est tenue à Brazzaville, les ministres ont procédé à l'examen du projet de Charte article par article. Comme vous pouvez le constater, les questions de l'indépendance des organes électoraux nationaux, du caractère représentatif des gouvernements démocratiquement élus, et de la révision des constitutions pour se maintenir au pouvoir ont fait l'objet de longs débats.

S'agissant de la question de l'indépendance des organes électoraux nationaux dans le préambule, certaines délégations ont soutenu que l'organisation des élections relève de la compétence de l'Etat. C'est pourquoi, il faut plutôt parler plutôt d'impartialité et de neutralité.

D'autres délégations ont par contre indiqué que de plus en plus, les états membres établissent des organes nationaux indépendants. Il convient, dès lors, de consolider cette pratique pour garantir la neutralité et l'impartialité de l'organisation et de la conduite des processus électoraux.

A l'issue du débat sur cette question, les ministres se sont accordés sur le fait qu'il fallait retenir le principe de l'indépendance des organes électoraux nationaux étant entendu qu'il s'agissait bien d'une indépendance fonctionnelle dans le processus de prise de décisions.

En ce qui concerne la question de la représentativité des gouvernements démocratiquement élus, certaines délégations ont té d'avis que le caractère représentatif d'un gouvernement procédait de la gouvernance démocratique et que, de ce fait, la notion de gouvernement représentatif ne devrait pas être retenue dans le texte.

Pour d'autres délégations, un gouvernement, fût-il élu démocratiquement, doit tenir compte de la dimension nationale dans ses spécificités et ses particularités et être le plus représentatif possible. Elles ont donc demandé le maintien de la notion de gouvernement représentatif.

Sur ce sujet, les ministres se sont accordés sur la nécessité de promouvoir un système de gouvernement qui serait aussi représentatif et inclusif que possible.

Pour ce qui concerne la question de la révision des contributions et des instruments juridiques pour se maintenir au pouvoir, le débat a porté sur la question de savoir s'il fallait ou non maintenir dans le projet de Charte, le membre de phrase « par le gouvernement en place pour se maintenir indéfiniment au pouvoir ».

Certaines délégations ont été contre le maintien arguant du fait que le maintien d'un gouvernement au pouvoir dépend de l'expression démocratique conformément aux règles et procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque pays.

D'autres, par contre, ont insisté sur la nécessité de maintenir ce membre de phrase, arguant de la nécessité impérieuse de faire jouer l'alternance démocratique et, par voie de conséquence, de prévenir toute tentative de se maintenir indéfiniment au pouvoir par le biais de la révision de la constitution et des instruments juridiques pertinents en violation de l'esprit et de la lettre des dispositions constitutionnelles.

Les ministres n'étant pas parvenus à s'entendre sur cette question ont décidé de la soumettre à votre examen et à celui des chefs d'Etat et de Gouvernement pour décision finale.

Le rapport de la deuxième réunion ministérielle ainsi que le projet de Charte sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance sont joints au rapport qui vous est soumis.

Je vous remercie.

**RAPPORT SUR LA REUNION MINISTERIELLE SUR LE PROJET DE CHARTE
AFRICAINNE SUR LA DEMOCRATIE, LES ELECTIONS ET LA GOUVERNANCE
ET SUR LA REVISION DE LA DECLARATION DE LOME SUR LES
CHANGEMENTS ANTICONSTITUTIONNELS DE GOUVERNEMENT
EN AFRIQUE**

I. INTRODUCTION

1. Aux termes de la décision EX.CL/Dec.31 adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003, le Conseil exécutif a, entre autres, pris acte des documents issus de la Conférence africaine qui s'est tenue à Pretoria, Afrique du sud, en avril 2003, sur la Gouvernance, la Démocratie et les Elections, et a favorablement accueilli la proposition de la Commission d'élaborer un projet de document sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance qui reprendrait l'ensemble des engagements pris par les Etats membres à cet égard et a demandé de le soumettre à l'examen d'experts gouvernementaux.

2. Par ailleurs, dans la décision EX/CL/Dec.124(V) adoptée en juillet 2004 à Addis-Abeba, en Ethiopie, le Conseil exécutif a, entre autres, demandé à la Commission de l'Union africaine de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux et d'autres experts aux fins de l'élaboration d'un projet de Charte sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance, en se fondant sur les engagements déjà collectivement pris par les Etats membres dans ces domaines, et d'en soumettre le document à sa 7ème session ordinaire.

3. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces décisions, la Commission a préparé un projet de Charte sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance. Parallèlement, la Commission a rédigé un rapport sur la révision de la Déclaration de Lomé de juillet 2000 sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique, conformément aux dispositions du 93^e Communiqué de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la Prévention, la Gestion et le Règlement des conflits, qui avait demandé à la Commission « de procéder à un réexamen approfondi de la Déclaration de Lomé, à la lumière des développements intervenus depuis son adoption, en juillet 2000, et de lui soumettre des propositions concrètes visant à renforcer l'efficacité de la Déclaration, y compris le rejet de toute participation, notamment comme candidats, des auteurs d'un coup d'Etat ou de toute autre forme de changement anticonstitutionnel, aux élections organisées en vue de restaurer l'ordre constitutionnel »

4. Avant de soumettre le projet de Charte sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance à l'examen des experts gouvernementaux, la Commission l'a d'abord soumis à l'examen critique d'un groupe d'experts africains indépendants qui a, par la même occasion, examiné le rapport sur la révision de la Déclaration de Lomé de juillet 2000 sur les changements anticonstitutionnels de gouvernements en Afrique. Les experts indépendants se sont réunis à Addis-Abeba, Ethiopie, du 21 au 23 novembre 2005. Leur rapport a été soumis à la réunion des experts gouvernementaux.

5. Après la réunion des experts indépendants, la Commission a convoqué une réunion d'experts gouvernementaux qui s'est tenue à Addis-Abeba du 3 au 5 avril 2006. Les experts gouvernementaux ont examiné les propositions du groupe d'experts indépendants sur la révision de la Déclaration de Lomé sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique et sur le projet de Charte africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance. A l'issue de leurs travaux, ils ont formulé des recommandations qu'ils ont soumises à la réunion ministérielle y compris la nécessité d'incorporer des éléments clés de la Déclaration de Lomé dans le projet de Charte.

6. La réunion ministérielle s'est tenue les 6 et 7 avril 2006 à Addis-Abeba, Ethiopie. Elle a examiné le rapport de la réunion des experts gouvernementaux sur la révision de la Déclaration de Lomé sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement ainsi que le projet de Charte sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance. Au terme des délibérations de fond qu'elle a engagées, la réunion ministérielle a demandé que soit convoquée une deuxième réunion des experts gouvernementaux pour donner une forme juridique au projet de Charte, suivie d'une deuxième réunion ministérielle pour l'adopter.

7. En application de la décision de la réunion ministérielle sur le projet de Charte sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance, tenue à Addis-Abeba, les 6 et 7 avril 2006, la Commission a convoqué, les 7 et 8 juin 2006, à Brazzaville, République du Congo, la 2^{ème} réunion des experts gouvernementaux, à l'effet de procéder à une seconde lecture dudit projet. Il convient de rappeler qu'avant de soumettre à nouveau ce projet à l'examen d'experts juristes gouvernementaux, la Commission l'a soumis à un groupe d'experts juristes indépendants afin de lui donner une forme juridique adéquate.

8. Au cours de leur réunion des 7 et 8 juin 2006, les experts gouvernementaux ont examiné le projet de Charte article par article. Ils ont pu aboutir à un consensus sur la presque totalité dudit projet, à l'exception de la problématique de l'indépendance des organes électoraux nationaux qu'ils ont décidé de soumettre à la considération de la réunion ministérielle.

9. La deuxième réunion ministérielle sur le projet de Charte africaine sur la Démocratie les Elections et la Gouvernance, s'est tenue à Brazzaville, République du Congo, les **9 et 10 juin 2006**. Elle a procédé à l'examen du Projet de Charte article par article et est parvenue à un consensus sur la totalité des sujets discutés, qui a été reflété dans le nouveau projet de Charte. Il convient d'indiquer que la question de la révision des constitutions dans le but de se maintenir au pouvoir a fait l'objet d'une opinion dissidente qui a été reflétée dans le projet.

II. PARTICIPATION

10. Les États membres ci-après étaient représentés: République d'Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Burundi, République du Congo, République Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Mali, Namibie, Nigeria, Ouganda, République Arabe Sahraouie Démocratique, Sénégal, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, et Zimbabwe.

11. Le Secrétariat du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et les organisations ci-après ont participé en qualité d'observateurs: le Commonwealth, l'Institut international pour la Démocratie et l'assistance électorale (IDEA), l'Institut électoral d'Afrique australe (EISA), et la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEAC).

III. CEREMONIE D'OUVERTURE

12. S.E Monsieur Isidore Mvouba, Premier ministre en charge de la Coordination de l'Action gouvernementale, qui représentait S.E Monsieur Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo et Président en exercice de l'Union africaine, a rehaussé de sa présence la cérémonie d'ouverture.

13. Dans son allocution de bienvenue, la Commissaire de l'UA en charge des Affaires politiques, Mme Julia Dolly Joiner, s'est tout d'abord félicitée de la tenue de cette réunion à Brazzaville, la capitale de République du Congo. Elle a remercié le peuple et le gouvernement congolais pour les efforts qu'ils ont déployés dans le cadre de l'organisation de la conférence avant de leur donner l'assurance de la solidarité et de la détermination de la Commission de l'Union africaine à appuyer leurs efforts de consolidation de la paix, de la réconciliation et de la concorde nationales.

14. La Commissaire a ensuite rappelé les questions qui avaient l'objet d'intenses débats au cours de la réunion d'Addis-Abeba, à savoir : la nécessité de renforcer la Déclaration de Lomé sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement en vue de mettre fin à la prolifération des coups d'état ainsi que la possibilité d'incorporer certains éléments de ladite Déclaration dans la Charte pour la rendre juridiquement contraignante ; la question de l'amendement et de la révision des constitutions aux fins de proroger le mandat de détenteurs du pouvoir; le renforcement du rôle des partis politiques dans la consolidation du pluralisme politique et la promotion du débat politique ouvert en Afrique; les questions liées aux sanctions, à la lutte contre la corruption et la pauvreté.

15. Enfin, la Commissaire a indiqué que la Charte africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance, une fois signée et entrée en vigueur, insufflera une nouvelle impulsion à la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance sur le Continent et contribuera ainsi à l'épanouissement et au bien-être des populations africaines.

16. Procédant à l'ouverture de la conférence, le Premier ministre a souligné que la quête de la stabilité et du développement durable en Afrique constituait aujourd'hui une source de préoccupation majeure pour les chefs d'Etat et ces nobles objectifs ne pourraient être atteints sans une démocratie soutenue, la bonne gouvernance et des élections régulières et transparentes.

17. Il a toutefois précisé que la démocratie africaine naissante suscite des défis de plus en plus grands qu'elle se doit de relever. C'est pour cette raison, a-t-il ajouté, qu'il est urgent de renforcer la démocratie, tant au plan quantitative que qualitatif, en ayant recours, pour ce faire, aux instruments électoraux appropriés, afin d'empêcher

la violence et d'éviter que les débats pré et post électoraux ne dégénèrent en affrontements intercommunautaires, ce qui, malheureusement donne de l'Afrique l'image d'un continent de mauvais perdants et de discorde sans fin à l'issue des élections.

18. La démocratie, a poursuivi le Premier ministre, doit obéir à des règles, conventions et mécanismes communs, sur la base desquels devraient s'organiser des élections régulières, libres et transparentes pour choisir les représentant du peuple.

19. Le Premier ministre a conclu en soulignant que la Charte devra nécessairement prendre en compte les développements et mutations majeures qui interviennent dans le monde et que seule une démocratie soutenue pourrait garantir la paix sociale et ouvrir ainsi la voie à l'alternance démocratique, la bonne gouvernance dans les domaines politiques, économiques et sociales, faute de quoi les Africains seraient en déphasage avec la réalité de la mondialisation et de la modernité.

IV. ELECTION OF DU BUREAU

20. Le Bureau, composé comme suit, a été élu:

Président	République du Congo
1 ^{er} Vice-Président	République d'Afrique du Sud
2 ^e Vice-Président	République de l'Ouganda
3 ^e Vice-Président	République Arabe Sahraouie Démocratique
Rapporteur	République du Sénégal

V. PRESENTATION DU RAPPORT DES EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

21. M. Charles Zacharie Bowao, Secrétaire général adjoint du Gouvernement de la République du Congo, en sa qualité de Président de la réunion des experts gouvernementaux, a présenté le rapport de la seconde réunion des experts gouvernementaux. He expressed satisfaction at the consensus reached on almost all the issues considered. He also drew the attention of the Ministerial Meeting to the issue of independent national electoral bodies on which the experts failed to reach a common position and were referring to the Ministerial Meeting for consideration.

22. La conférence ministérielle a pris note du rapport de la réunion des experts gouvernementaux.

VI. PRINCIPAUX SUJETS EXAMINES AU COURS DES REUNIONS DES EXPERTS ET DES MINISTRES

23. Au cours des réunions des Ministres (en avril et juin 2006), une série de sujets ont fait l'objet d'intenses débats avant qu'un consensus soit obtenu. Il s'agit aussi bien des discussions sur la révision de la Déclaration de Lomé que sur le projet de Charte :

A) Examen de la Déclaration de Lomé sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement

24. Les débats sur la Déclaration ont essentiellement porté sur ce qui suit :

Le renforcement de la Déclaration de Lomé

25. Les experts gouvernementaux ont estimé qu'il était fondamental de renforcer les dispositions de la Déclaration en attendant l'entrée en vigueur de la Charte. Les éléments clés de cette Déclaration devraient être incorporés dans la Charte.

La question des sanctions

26. Il a été noté que les sanctions prévues dans la Déclaration de Lomé se limitaient à la suspension de la participation des auteurs des coups d'Etat et autres changements anticonstitutionnels aux instances de l'Union. Forts de cela, les auteurs des coups d'Etat et autres changements anticonstitutionnels s'installent au pouvoir et organisent des élections qu'ils remportent généralement, et sont par la suite reconnus par la communauté internationale. Il était par conséquent impératif de renforcer la Déclaration de Lomé, en y introduisant des sanctions coercitives même si certaines délégations ont estimé que le régime de sanctions était déjà prévu dans l'Acte constitutif de l'Union (Article 23, alinéa 2)

Le système d'Alerte précoce

27. La nécessité a été soulignée de mettre en place un système d'alerte précoce qui contribuerait à prévenir la prise du pouvoir par des voies anti-constitutionnelles.

La question du statut des anciens Chefs d'état

28. Cette question a été examinée au regard de la question du maintien au pouvoir. Il a été estimé qu'elle devrait être perçue dans un cadre préventif, qui permettrait aux anciens Chefs d'état de bénéficier d'un statut qui garantirait leur retraite et leur sécurité. Il convient d'indiquer que cette question a fait l'objet de débats contradictoires et n'a pas été retenue dans la Charte.

Recommandations sur la Déclaration de Lomé

29. A l'issue des discussions, les experts gouvernementaux ont fait les recommandations ci-après :

- Nécessité de renforcer les dispositions de la Déclaration de Lomé sur les Changements anticonstitutionnels de Gouvernement ;
- Interdiction aux auteurs de coups d'Etat ou autres changements anticonstitutionnels de gouvernement, de se présenter comme candidats aux élections visant à restaurer l'ordre constitutionnel ou à tout autre poste de responsabilité;
- Interdiction de manipuler les constitutions et autres textes juridiques pour se maintenir au pouvoir ;
- Le référendum doit être un des moyens privilégiés de toute modification constitutionnelle ;
- Mise en place des institutions autonomes ou indépendantes de gestion des processus électoraux;
- La régularité des élections doit être assurée par des institutions indépendantes;
- Mise en place des organes de régulation des médias pour assurer l'accès égal aux médias;
- Renforcement du système d'alerte précoce conformément à l'article 12 du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine;
- Mise en place d'un régime de sanctions coercitives à l'encontre des auteurs des coups d'Etat ou de toute autre forme de changements anticonstitutionnels de gouvernement ;
- Renforcement de la démocratie par l'instauration d'une culture démocratique ;
- Suppression du délai de six (6) mois contenu dans la Déclaration de Lomé pour le retour à l'ordre constitutionnel;
- Condamnation catégorique et rejet systématique de tout changement anticonstitutionnel de gouvernement;
- Reconnaissance du rôle, des droits et obligations des partis politiques ;

- Nécessité d'organiser des consultations avec les mécanismes régionaux, les organisations internationales et les organisations de la société civile en tant que de besoin.

B) Examen du projet de Charte sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance

30. A ce niveau, les experts et les Ministres se sont essentiellement penchés sur les sujets ci-après : l'indépendance des organes électoraux nationaux, le rôle des partis politiques, la révision des constitutions dans le but de se maintenir au pouvoir, la représentativité des gouvernements.

La question de l'indépendance des organes électoraux nationaux

31. Certaines délégations ont exprimé l'opinion selon laquelle, dans l'abord de cette question, il convenait de tenir compte des systèmes et des expériences prévalant dans chaque pays. Elles ont fait apparaître, en ce qui les concernait, le fait que l'organisation des élections relevait de la compétence de l'Etat et qu'il importait, dans ce contexte, de parler d'impartialité et de neutralité. Elles ont également demandé, à ce sujet, que référence soit faite aux textes existants de l'Organisation, notamment la Déclaration de Durban de 2002 sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique.

32. D'autres délégations ont mis en exergue le fait que de plus en plus de pays établissent des organes nationaux indépendants et qu'il convient de consolider cette pratique pour garantir la neutralité et l'impartialité de l'organisation et de la conduite des processus électoraux.

33. Au cours de la réunion, il a été unanimement reconnu que l'indépendance des organes électoraux nationaux, ne pouvait qu'être que fonctionnelle, c'est-à-dire qu'elle était liée à la prise de décision.

34. A l'issue des débats, la réunion s'est accordée sur le fait qu'il fallait retenir le principe de l'indépendance des organes électoraux nationaux étant entendu qu'il s'agissait bien d'une indépendance fonctionnelle dans le processus de prise de décisions. La réunion a demandé que le concept « d'indépendance » soit ainsi défini à l'article 1 du texte portant sur les définitions en même temps que la notion « d'organes électoraux ».

La question de la représentativité des gouvernements démocratiquement élus

35. L'article 3 du Projet a énoncé le principe de « la tenue d'élections régulières, libres et justes comme moyen d'asseoir une autorité légitime d'un gouvernement représentatif ».

36. Certaines délégations ont estimé que le caractère représentatif d'un gouvernement procédait de la gouvernance démocratique et que de ce fait, la notion de gouvernement représentatif ne devrait pas être retenue dans le texte.

37. D'autres délégations ont souligné la nécessité pour un gouvernement, fût-il élu démocratiquement, de tenir compte de la dimension nationale, dans sa diversité et ses particularités et, dans cette optique, d'être le plus représentatif possible. Elles ont donc plaidé pour le maintien de la notion de gouvernement représentatif

38. Sur ce sujet, la réunion s'est accordée sur la nécessité de promouvoir un système de gouvernement qui serait aussi représentatif et inclusif que possible. A cet égard, le paragraphe ci-après, a été ajouté à l'article 3 sur les principes : la promotion d'un système de gouvernement, représentatif et inclusif

La question du rôle des partis politiques

39. Le rôle particulier des partis politiques dans le renforcement d'un pluralisme politique et, conséquemment de la consolidation de la démocratie sur le plan national, a été réaffirmé. La nécessité a été néanmoins soulignée, pour ces partis, singulièrement ceux de l'opposition, de s'inscrire dans la légalité. Il a notamment été retenu le principe de l'adoption d'un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus et le gouvernement avant, pendant et après les élections, lequel contiendrait un engagement des partis à accepter les résultats ou de les contester par des voies légales.

La question de la révision des constitutions et des instruments juridiques pour se maintenir au pouvoir (article 25 par. 5)

40. L'article 25 par. 5 du projet de Charte faisait figurer sur la liste des changements anticonstitutionnels, « l'amendement et la révision des constitutions et des instruments juridiques en violation de l'esprit et de la lettre des dispositions pertinentes constitutionnelles par le gouvernement en place pour se maintenir indéfiniment au pouvoir ».

41. Le débat sur ce paragraphe a porté sur la question de savoir s'il fallait ou non maintenir dans le texte du projet de Charte, le membre de phrase « par le gouvernement en place pour se maintenir indéfiniment au pouvoir »..

42. Certaines délégations se sont prononcées contre le maintien de ce membre de phrase arguant du fait que le maintien d'un gouvernement au pouvoir dépend de l'expression démocratique, conformément aux règles et procédures constitutionnelles en vigueur.

43. D'autres délégations ont insisté sur la nécessité de conserver ce membre de phrase, en invoquant l'argument selon lequel, il était important de faire jouer l'alternance démocratique et donc de prévenir toute tentative de se maintenir indéfiniment au pouvoir par le biais de la révision, par le gouvernement en place, de la constitution et des instruments juridiques pertinents en violation de l'esprit et de la lettre des dispositions constitutionnelles.

44. En l'absence d'un consensus sur les dispositions du paragraphe 5 de l'article 25, sur lequel la délégation de l'Ouganda a formulé des réserves, les Ministres ont

décidé de soumettre la question à l'examen des prochaines sessions du Conseil exécutif et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, prévues du 25 juin au 2 juillet 2006, pour décision finale.

VII. ADOPTION DU PROJET DE CHARTE

45. A l'issue de leurs délibérations, les Ministres ont adopté le projet de Charte ci-joint avec les amendements et ont décidé de le recommander à l'adoption du Conseil exécutif et de la Conférence.

46. Le projet de Charte sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance est joint au présent rapport.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis-Abeba (ETHIOPIE) P. O. Box 3243 Téléphone 517 700 Câbles: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF

Neuvième session ordinaire

25 – 29 juin 2006

Banjul (Gambie)

EX.CL/258 (IX)

Annexe

**PROJET DE CHARTE AFRICAINE SUR LA DEMOCRATIE,
LES ELECTIONS ET LA GOUVERNANCE**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS
ABABA

DRAFT/CHARTER/III/Rev.2

**PROJET DE CHARTE AFRICAINE SUR LA DEMOCRATIE,
LES ELECTIONS ET LA GOUVERNANCE**

PROJET DE CHARTE AFRICAINE SUR LA DEMOCRATIE, LES ELECTIONS, ET LA GOUVERNANCE

PREAMBULE

Nous, Etats membres de l'Union africaine (UA), parties à la présente Charte;

Inspirés par les objectifs et principes de l'Union africaine énoncés dans l'Acte constitutif, en particulier, en ses articles 3 et 4 qui soulignent l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, des droits de l'homme et de l'Etat de droit;

Reconnaissant les contributions de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales dans la promotion, la protection, le renforcement et la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

Réaffirmant notre volonté collective d'œuvrer continuellement pour l'enracinement et l'expansion, dans nos pays, de la démocratie, de la constitutionnalité, de la paix, de la sécurité et du développement ;

Guidés par notre mission commune de renforcer et de consolider les institutions de bonne gouvernance, l'unité et la solidarité à l'échelle continentale ;

Résolus à promouvoir les valeurs universelles et les principes de la démocratie, la bonne gouvernance, les Droits de l'Homme et le droit au développement ;

Conscients des conditions historiques et culturelles en Afrique ;

Soucieux d'enraciner une culture d'alternance politique par des élections régulières, libres, justes et transparentes, gérées par des organes nationaux électoraux indépendants compétents et impartiaux ;

Préoccupés par les changements anticonstitutionnels de gouvernement qui ont causé des situations graves d'insécurité, d'instabilité et de conflits violents ;

Résolus à promouvoir et à renforcer la gouvernance par l'institutionnalisation de la transparence, de l'obligation de rendre compte, et de la démocratie participative ;

Convaincus de la nécessité de renforcer le rôle des missions d'observation des élections en tant que facteurs importants pour assurer la transparence et la crédibilité des élections ;

Désireux de consolider les principales décisions et déclarations de l'OUA/UA (notamment les suivantes, sans toutefois s'y limiter : la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de 1990 sur la situation politique et socio économique en Afrique et les changements fondamentaux intervenus dans le monde, l'Agenda du Caire de 1995 pour une action de relance économique et de développement social en Afrique, la

Décision d'Alger de 1999 sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, la Déclaration de Lomé de 2000 sur une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique adoptée en 2002), le Protocole de 2003 portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine en un document unique ayant force de loi sous la forme d'une charte, à la lumière de la décision EX.CL/Dec.31(III) adoptée en juillet 2003 à Maputo (Mozambique), et la décision EX.CL/124 (V) adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie) en mai 2004 .

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Dans la présente Charte, sauf indication contraire, les expressions ci-après signifient :

« **Commission africaine des Droits de l'homme et des Peuples** », la Commission des droits de l'homme *et des Peuples* de l'Union africaine ;

« **Mécanisme africain d'évaluation par les pairs** », Mécanisme africain d'évaluation par les Pairs du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;

« **Conférence** », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;

« **Commission** », la Commission de l'Union africaine ;

« **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Charte** », la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance ;

« **Indépendant** », la capacité des organes électoraux nationaux à fonctionner effectivement et à prendre les décisions concernant la gestion et la conduite des élections sans l'ingérence ou les directives d'une quelconque autre autorité ;

« **Etats membres** », les Etats membres de l'Union africaine ;

« **Organe National Electoral** », l'autorité compétente établie par les instruments juridiques pertinents de l'Etat partie, responsable de l'organisation et de la supervision des élections ;

« **Etat partie** », tout Etat membre de l'Union africaine ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du président de la Commission de l'Union africaine ;

« **NEPAD** », le Nouveau partenariat pour le Développement de l'Afrique ;

« **Conseil de Paix et de Sécurité** », le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine ;

« **UA** », l'Union africaine ;

« **Communautés économiques régionales** », les groupements régionaux d'intégration de l'Union africaine ;

« **Union** », l'Union africaine.

CHAPITRE II

DES OBJECTIFS

Article 2

La présente Charte a pour objectifs de :

1. Promouvoir et renforcer l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme ;
2. Promouvoir la tenue régulière d'élections libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement;
3. Adhérer au principe de l'Etat de droit fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des Etats parties ;
4. Interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement ;
5. Promouvoir et protéger l'indépendance de la justice;
6. Instaurer, renforcer, et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l'édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques ;
7. Encourager la coordination effective et l'harmonisation des politiques de gouvernance entre les Etats parties, dans le but de promouvoir l'intégration régionale et continentale ;
8. Promouvoir le développement durable des Etats parties et la sécurité humaine ;
9. Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption tel que stipulé dans la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption;
10. Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques ;
11. Promouvoir l'équilibre genre ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement ;

12. Renforcer la coopération entre l'Union, les Communautés économiques régionales et la communauté internationale en matière de démocratie, de gouvernance et d'élections ;
13. Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

CHAPITRE III

DES PRINCIPES

Article 3

Les Etats parties s'engagent à mettre en oeuvre la présente Charte conformément aux principes ci-après :

1. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ;
2. L'accès au pouvoir et son exercice, conformément à la Constitution de l'Etat partie et au principe de l'Etat de droit ;
3. La promotion d'un système de gouvernement représentatif et inclusif ;
4. La tenue d'élections régulières, transparentes libres et justes comme moyen d'asseoir une autorité et un gouvernement légitimes ;
5. La séparation des pouvoirs pour responsabiliser les institutions publiques ;
6. L'égalité entre les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées;
7. La participation des populations africaines aux processus démocratique et de développement et à la gestion des affaires publiques;
8. La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques afin de maintenir la confiance des populations aux institutions de l'Etat;
9. La condamnation et la répression des actes de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liées ;
10. Le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement ;

11. Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition.

CHAPITRE IV

DE LA DEMOCRATIE, DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ÉTAT DE DROIT

Article 4

1. Les Etats parties reconnaissent et acceptent que la démocratie est un droit fondamental et prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et le principe de l'État de droit .
2. Les Etats parties considèrent la participation populaire comme un droit fondamental des peuples.

Article 5

Les Etats parties prennent les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel et le transfert constitutionnel du pouvoir.

Article 6

Les Etats parties s'assurent que leurs citoyens jouissent effectivement de leurs libertés et droits fondamentaux de l'homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité.

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer les Organes de l'Union qui sont chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de lutter contre l'impunité et, mettent à leur disposition les ressources nécessaires.

Article 8

1. Les Etats parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le genre, l'ethnie, la religion et la race ainsi que toute forme d'intolérance.
2. Les Etats parties adoptent des mesures législatives et administratives pour intégrer les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes

handicapées, des réfugiés et des personnes déplacées ou de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable.

3. Les Etats parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens.

Article 9

Les Etats parties s'engagent à formuler et à mettre en œuvre des politiques et programmes sociaux et économiques susceptibles de promouvoir le développement durable et la sécurité humaine.

Article 10

1. Les Etats parties renforcent le principe de la suprématie de la Constitution ;
2. Les Etats parties veillent à l'institution du référendum comme un des meilleurs moyens d'amender leur Constitution ;
3. Les Etats parties protègent le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi comme condition préalable fondamentale pour une société juste et démocratique.

CHAPITRE V

DE LA CULTURE DE LA DEMOCRATIE ET DE LA PAIX

Article 11

Les Etats parties élaborent les cadres législatif et d'orientation nécessaires pour le renforcement de la culture de la démocratie et de la paix.

Article 12

Les Etats parties mettent en œuvre des programmes et entreprennent des activités visant à promouvoir des principes et pratiques démocratiques et à consolider la culture de la démocratie en Afrique.

Article 13

1. Les Etats parties font la promotion de la bonne gouvernance notamment par la transparence et l'obligation de rendre compte de l'administration .

2. Les Etats parties s'engagent à renforcer les institutions politiques pour asseoir une culture de la démocratie et de la paix .
3. Les Etats parties créent les conditions légales propices à l'épanouissement des organisations de la société civile.

Article 14

Les Etats parties intègrent dans leurs programmes scolaires l'éducation civique sur la démocratie et la paix et, à cette fin, mettent au point les programmes et activités appropriés.

Article 15

Les Etats parties prennent des mesures pour établir un dialogue politique et social, instaurer la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de la consolidation de la démocratie et de la paix.

CHAPITRE VI

DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES

Article 16

1. Les Etats parties renforcent et institutionnalisent le contrôle civil sur les forces armées afin qu'elles protègent la démocratie et l'ordre constitutionnel.
2. Les Etats parties prennent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.
3. Les Etats parties coopèrent entre eux pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.

Article 17

1. Les Etats parties établissent des institutions publiques qui assurent et soutiennent **la promotion de** la démocratie et **de** l'ordre constitutionnel.
2. Les Etats parties veillent à ce que la Constitution garantisse l'autonomie de ces institutions.
3. Les Etats parties veillent à ce que ces institutions rendent compte à l'organe national compétent .

4. Les Etats parties fournissent les ressources nécessaires à ces institutions pour leur permettre de remplir leurs fonctions de manière efficiente et efficace.

Article 18

Les Etats parties coopèrent aux niveaux régional et continental à l'instauration et à la consolidation de la démocratie par le partage de leurs expériences, leçons et meilleures pratiques.

CHAPITRE VII

DES ELECTIONS DEMOCRATIQUES

ARTICLE 19

Les Etats parties réaffirment leur engagement à tenir des élections démocratiques régulières conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique et, aux fins de mise en œuvre du présent article, chaque Etat partie doit :

1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, qui gèrent les processus et système électoraux ;
2. Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral;
3. Faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable à tous les médias, y compris les médias d'Etat, pendant les élections ;
4. Adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus et le gouvernement avant, pendant et après les élections. Ce code contient un engagement des partis à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies légales.

Article 20

1. Les Etats parties peuvent solliciter auprès de la Commission, par le truchement de l'Unité et du Fonds d'appui à la démocratie et d'assistance électorale, des services de consultations ou de l'assistance pour renforcer et développer leurs institutions et leurs processus électoraux ;
2. La Commission peut, à tout moment, avec le consentement de l'Etat partie concerné, envoyer des missions consultatives spéciales pour fournir à cet Etat partie l'assistance en vue de renforcer ses système et processus électoraux.

Article 21

1. L'Etat partie informe la Commission des élections prévues et invite la Commission à envoyer une mission d'observation des élections.
2. L'Etat partie garantit la sécurité de la mission, le libre accès à l'information, la non ingérence dans ses activités, la libre circulation ainsi que sa pleine coopération à la mission d'observation des élections.

Article 22

1. La Commission veille à ce que ces missions soient indépendantes et met à leur disposition les ressources nécessaires pour leur permettre d'entreprendre leurs activités ;
2. Les missions d'observation des élections sont effectuées par les experts compétents dans le domaine des élections provenant d'institutions continentales et nationales, notamment le Parlement panafricain, les organes nationaux électoraux, les parlements nationaux et par les éminentes personnalités, en tenant dûment compte des principes de la représentation régionale et de la parité hommes femmes.
3. Les missions d'observation des élections sont effectuées de manière objective, impartiale et transparente.
4. Toutes les missions d'observation soumettent dans un délai raisonnable leurs rapports d'activités au président de la Commission.
5. Un exemplaire de ce rapport est soumis dans un délai raisonnable à l'Etat partie concerné.

Article 23

Les missions d'observation des élections notifient à la Commission, dans le rapport mentionné à l'article 22 sus-mentionné, si les conditions nécessaires sont réunies et si l'environnement est propice pour la tenue d'élections libres et justes, conformément aux principes de l'Union régissant les élections démocratiques.

Article 24

Les Etats parties créent un environnement propice à la mise en place de mécanismes nationaux indépendants et impartiaux de contrôle ou d'observation des élections.

CHAPITRE VIII

Des dispositions et du régime de sanctions en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement.

Article 25

Les Etats parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union:

1. un coup d'Etat militaire contre un gouvernement démocratiquement élu ;
2. une intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu ;
3. une intervention de groupes dissidents armés et de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu ;
4. le refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières ;
5. L'amendement et la révision des constitutions et des instruments juridiques en violation de l'esprit et de la lettre des dispositions constitutionnelles par le gouvernement en place pour se maintenir indéfiniment au pouvoir*.

Article 26

Au cas où il survient, dans un Etat partie, une situation susceptible de compromettre l'évolution de son processus politique et institutionnel démocratique ou l'exercice légitime du pouvoir, le Conseil de paix et de sécurité exerce ses responsabilités pour maintenir l'ordre constitutionnel conformément aux dispositions pertinentes du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ci-après dénommé le Protocole.

Article 27

1. Si le Conseil de Paix et de Sécurité établit qu'il y a eu changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un Etat partie, et que les initiatives diplomatiques ont échoué, il prend la décision de suspendre les droits de participation de l'Etat partie concerné aux activités de l'Union en vertu des dispositions des articles 30 de l'Acte Constitutif et 7 (g) du Protocole.
2. La suspension prend immédiatement effet. Cependant, l'Etat partie suspendu est tenu de continuer à honorer ses obligations vis-à-vis de l'Union, en particulier les obligations en matière de respect des droits de l'homme.

* La délégation d'Ouganda a formulé des réserves sur ce paragraphe et particulièrement sur la dernière partie dudit paragraphe.

3. Nonobstant la suspension de l'Etat partie concerné, l'Union maintient ses relations diplomatiques et autres initiatives afin de rétablir la démocratie dans ledit Etat partie.
4. La Conférence a le pouvoir de déclarer que les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent pas participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, et qu'ils n'auront pas le droit d'occuper des postes de responsabilité dans les institutions publiques.
5. Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement peuvent être traduits devant la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.
6. La Conférence impose des sanctions à l'encontre de tout Etat partie qui fomenté ou soutient un changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un autre Etat, et ce, en vertu des dispositions de l'article 23 de l'Acte constitutif.
7. La Conférence, en vertu des dispositions de l'article 23 de l'Acte constitutif, peut décider d'appliquer d'autres formes de sanctions à l'encontre des auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement, y compris des sanctions économiques.
8. Les Etats parties ne doivent ni accueillir ni offrir l'asile aux auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement de l'un quelconque des Etats parties ;
9. Les Etats parties prennent les mesures qui s'imposent en vue de l'extradition effective des auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement, encourage la signature d'accords bilatéraux ainsi que l'adoption d'instruments juridiques sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

Article 28

Une fois la situation qui a motivé la suspension résolue, le Conseil de Paix et de Sécurité décide de lever les sanctions.

CHAPITRE IX

DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIALE

Article 29

Pour promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, les Etats parties s'engagent à :

1. Renforcer les capacités des parlements et des partis politiques légalement reconnus pour leur permettre d'assumer leurs fonctions principales ;

2. Encourager la participation populaire et le partenariat avec les organisations de la société civile ;
3. Entreprendre des réformes régulières des systèmes juridique et judiciaire ;
4. Améliorer la gestion du secteur public ;
5. Améliorer l'effcience et l'efficacité de l'administration publique et lutter contre la corruption ;
6. Promouvoir le développement du secteur privé par la mise en place, entre autres, d'un cadre législatif et réglementaire adéquat ;
7. Développer et utiliser les technologies de l'information et de la communication ;
8. Promouvoir la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse ainsi que le professionnalisme dans les médias;
9. Mettre à profit les valeurs démocratiques des institutions traditionnelles ;
10. Désamorcer les menaces et lutter contre l'impact des maladies telles que le paludisme, la tuberculose, le VIH/SIDA, Ebola et la grippe aviaire.

Article 30

Les Etats parties favorisent l'établissement de partenariats solides et du dialogue entre le gouvernement, la société civile et le secteur privé dans le cadre du processus démocratique.

Article 31

1. Les Etats parties créent les conditions nécessaires pour assurer la pleine et égale participation des femmes aux processus et structures de prise de décision à tous les niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et de la pratique d'une culture démocratique ;
2. Les Etats parties prennent des mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des femmes dans le processus électoral et la parité hommes femmes dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs ;
3. Les Etats parties reconnaissent le rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la démocratie.

Article 32

Les Etats parties assurent la promotion de la participation des citoyens au processus de développement, par les structures appropriées.

Article 33

1. Les Etats parties font la promotion de la participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques, y compris les jeunes et les personnes handicapées au processus de gouvernance.
2. Les Etats parties garantissent l'éducation civique systématique et générale afin d'encourager la pleine participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques aux processus de la démocratie et du développement.

Article 34

Les Etats parties prennent les mesures nécessaires en vue d'institutionnaliser la bonne gouvernance politique aux moyens :

1. D'une administration publique efficace, efficiente et soumise à l'obligation de rendre compte;
2. Du renforcement du fonctionnement et de l'efficacité des parlements ;
3. D'un système judiciaire indépendant ;
4. De réformes pertinentes des structures de l'Etat, y compris le secteur de la sécurité ;
5. De relations harmonieuses dans la Société, y compris entre les civils et les militaires ;
6. De consolidation des systèmes politiques multipartites durables ;
7. D'organisation régulière d'élections multipartites ;
8. De renforcement et de respect du principe de l'État de droit.

Article 35

Les Etats parties institutionnalisent la bonne gouvernance économique et des entreprises grâce, entre autres, à :

1. La gestion efficace et efficiente du secteur public ;
2. La promotion de la transparence dans la gestion des finances publiques ;
3. La prévention et la lutte contre la corruption et les infractions connexes ;
4. La gestion efficace de la dette publique ;
5. L'utilisation judicieuse et durable des ressources publiques ;
6. La répartition équitable de la richesse nationale et des ressources naturelles ;
7. La réduction de la pauvreté ;

8. La mise au point d'un cadre législatif et réglementaire efficace en appui au développement du secteur privé ;
9. La création d'un environnement propice à l'afflux de capitaux étrangers ;
10. L'élaboration de politiques fiscales qui encouragent les investissements ;
11. La prévention et la lutte contre la criminalité ;
12. La mise au point et la promotion de stratégies de développement économique, y compris les partenariats entre les secteurs privé et public ;
13. La mise en place de systèmes fiscaux efficaces basés sur la transparence et l'obligation de rendre compte.

Article 36

Les Etats parties procèdent à la décentralisation en faveur des autorités locales démocratiquement élues conformément aux lois nationales.

Article 37

Vu le rôle primordial des autorités et organisations traditionnelles, en particulier au niveau des communautés rurales, les États parties s'efforcent de trouver les moyens appropriés d'accroître leur performance dans un cadre démocratique plus élargi.

Article 38

Les Etats parties font la promotion et renforcent la gouvernance démocratique par l'application, si nécessaire, des principes et des valeurs fondamentales sanctionnées dans la Déclaration du NEPAD sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et d'entreprise et la mise en œuvre du Mécanisme africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP).

Article 39

Les Etats parties oeuvrent pour la démocratie, le développement durable et la sécurité humaine par la réalisation des objectifs du NEPAD et des Objectifs du Millénaire des Nations Unies pour le développement (OMD).

Article 40

1. Les Etats parties assurent la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans leur pays, région et sur tout le continent par la mise en place de systèmes politiques participatifs reposant sur des institutions opérationnelles et inclusives ;
2. Les États parties assurent la promotion de la solidarité entre les États membres et soutiennent les initiatives de prévention et de règlement des conflits que l'Union peut entreprendre conformément au Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité.

Article 41

Les Etats parties assurent la promotion d'une culture de respect du compromis, du consensus et de la tolérance comme moyens de régler les conflits, de promouvoir la stabilité et la sécurité politiques et d'encourager le travail et la créativité des populations africaines pour le développement.

Article 42

Les Etats parties adoptent et mettent en œuvre les politiques, les stratégies et les programmes requis pour générer l'emploi productif, réduire l'impact des maladies **et** la pauvreté, éradiquer l'extrême pauvreté et l'analphabétisme.

Article 43

Les Etats parties s'engagent à assurer et à faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base.

Article 44

Les États parties mettent en œuvre des politiques et stratégies de protection de l'environnement en vue du développement durable au profit des générations présentes et futures. Les États parties sont encouragés à adhérer aux traités et conventions pertinents.

Article 45

Les Etats parties veillent à ce que tous les citoyens aient accès à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, en particulier les filles, les femmes, les populations des zones rurales, les minorités, les personnes handicapées et tout autre groupe social marginalisé.

CHAPTIRE X

DES MECANISMES ET DE LA PORTEE DE LA MISE EN APPLICATION

Article 46

Pour honorer les engagements contenus dans la présente Charte,

1. Au niveau national

Les États parties s'engagent à réaliser les objectifs, à appliquer les principes et à honorer les engagements énoncés dans la présente Charte de la manière suivante:

- a. Les États parties initient les actions appropriées, y compris les actions d'ordre législatif, exécutif et administratif afin de rendre leurs lois et les règlements nationaux conformes à la présente Charte.
- b. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions et procédures constitutionnelles pour assurer une dissémination plus large de la présente Charte et de toute législation pertinente indispensable à l'application des principes fondamentaux y contenus.
- c. Les États parties encouragent la volonté politique comme une condition nécessaire pour la réalisation des objectifs énumérés dans la présente Charte.
- d. Les États parties intègrent les engagements et principes énoncés dans la présente Charte dans leurs politiques et stratégies nationales.

2. Au niveau régional

Les Communautés économiques régionales :

- a. encouragent les États membres à ratifier ou à adhérer à la présente Charte ;
- b. désignent les points focaux de coordination, d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre des engagements et principes énoncés dans la présente Charte afin de s'assurer une large participation des acteurs, notamment des organisations de la société civile dans le processus.

3. Au niveau continental

- a. La Commission définit les critères de mise en œuvre des engagements et principes énoncés dans la présente Charte et veille à ce que les États parties répondent à ces critères.
- b. La Commission encourage la création des conditions favorables à la gouvernance démocratique sur le continent africain, en particulier en facilitant l'harmonisation des politiques et lois des États parties.

- c. La Commission prend les mesures nécessaires en vue de s'assurer que l'Unité d'appui à la démocratie et d'assistance électorale et le Fonds d'appui à la démocratie et d'assistance électorale fournissent aux États parties l'assistance et les ressources dont ils ont besoin pour leur processus électoral.
- d. La Commission met en place un cadre de coopération avec les Communautés économiques régionales pour la mise en œuvre des principes contenus dans la présente Charte.
- e. La Commission veille à la mise en œuvre des décisions de l'Union sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement sur le Continent.

Article 47

La Commission :

- a. Agit en tant que structure centrale de coordination pour la mise en œuvre de la présente Charte.
- b. Assiste les États parties dans la mise en œuvre de la présente Charte.
- c. Coordonne l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Charte avec les autres organes clés de l'Union, y compris le Parlement panafricain, le Conseil de Paix et de Sécurité, la Commission africaine des Droits de l'Homme, la Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme, le Conseil économique, social et culturel, les Communautés économiques régionales et les structures nationales appropriées.

CHAPITRE XI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 48

En vertu des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, la Conférence et le Conseil de Paix et de Sécurité déterminent les mesures appropriées à appliquer contre tout Etat partie qui viole la lettre et l'esprit de la présente Charte.

Article 49

- 1. La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres de l'Union conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
- 2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du président de la Commission.

Article 50

La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification.

Article 51

1. Les États parties soumettent à la Commission tous les deux ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre mesure appropriée prises en vue de rendre effectifs les principes et engagements énoncés dans la présente Charte.
2. Un exemplaire du rapport est soumis aux organes pertinents de l'Union pour action appropriée à prendre dans le cadre de leur mandat respectif.
3. La Commission prépare et soumet à la Conférence par le truchement du Conseil exécutif un rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la présente Charte.
4. La Conférence prend les mesures appropriées visant à traiter les questions soulevées dans le rapport.

Article 52

1. Chaque État partie peut soumettre des propositions pour l'amendement ou la révision de la présente Charte.
2. Les propositions pour l'amendement ou la révision sont soumises au Président de la Commission qui les transmet aux États parties dans les trente (30) jours de leur réception.
3. La Conférence, sur recommandation du Conseil exécutif, examine ces propositions à sa session suivant la notification, à condition que tous les États parties en aient été informés au moins trois (3) mois avant le commencement de la session ;
4. La Conférence adopte les amendements et révisions par consensus ou, à défaut, par la majorité des deux tiers.
5. Les amendements entrent en vigueur après leur approbation par la majorité des deux tiers des États parties.

Article 53

1. Le Président de la Commission est le dépositaire de la présente Charte.
2. Le président de la Commission informe tous les Etats membres de la signature, de la ratification, de l'adhésion, de l'entrée en vigueur, des réserves, des requêtes pour les amendements et de l'approbation de ces requêtes.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, le Président de la Commission la fait enregistrer auprès du Secrétariat général des Nations Unies, en vertu des dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 54

Aucune des dispositions de la présente Charte n'affecte les dispositions plus favorables relatives à la démocratie, aux élections et à la gouvernance contenues dans la législation nationale des États parties ou dans toute autre traité régional, continental et international en vigueur dans ces États parties.

Article 55

La présente Charte a été rédigée en quatre (4) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, toutes les quatre (4) versions faisant également foi, et sont déposés auprès du président de la Commission qui transmet les copies certifiées à chaque État membre signataire et au Secrétariat des Nations Unies.